



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-T

Date : 25 mars 2010

Original : Anglais

---

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président**

**Assisté de : M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le : 25 mars 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ZDRAVKO TOLIMIR**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE A L'APPEL INTERJETE CONTRE LA DECISION DU  
GREFFIER DU 10 FEVRIER 2010**

---

**L'Accusé**

Zdravko Tolimir

**NOUS, PATRICK ROBINSON**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rendons la décision relative à l'appel interjeté contre la décision du Greffier du 10 février 2010 (*Appeal Against the Registrar's Decision of 10 February 2010*, l' « Acte d'appel » et la « Décision attaquée »). Zdravko Tolimir (l' « Accusé ») a déposé la version anglaise de l'Acte d'appel devant nous le 24 février 2010<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 novembre 2009, Zdravko Tolimir a demandé au Bureau de l'aide juridictionnelle et des questions liées à la détention (« le Bureau de l'aide juridictionnelle ») : 1) que son conseiller juridique bénéficie des dispositions prévues à la 2<sup>e</sup> partie de la section B de la politique de remboursement des frais de déplacement et de versement des indemnités journalières de subsistance (*Defence Travel and DSA Policy*, la « politique de remboursement »)<sup>2</sup>, et reçoive à ce titre une indemnité journalière de subsistance qui couvre non seulement le temps passé au prétoire mais aussi celui qu'il a consacré (au moins quatre heures) à travailler, aux Pays-Bas, sur les documents du dossier<sup>3</sup> ; 2) que le nombre maximum d'heures payables allouées à son équipe de la défense passe de 150 à 300 heures par mois (la « Demande du 30 novembre 2009 »)<sup>4</sup>.

2. Le 10 février 2010, le Bureau de l'aide juridictionnelle a rejeté la Demande du 30 novembre 2009 au motif que la politique de remboursement n'accorde pas aux membres de l'équipe de la défense d'un accusé assurant lui-même sa défense des indemnités journalières de subsistance pour les journées de travail passées en dehors du prétoire. Pour ce qui est de l'augmentation du nombre d'heures payables allouées à son équipe de la défense, le Bureau de l'aide juridictionnelle a précisé :

[...] Aleksandar Gajić, votre collaborateur juridique, m'a indiqué que votre équipe préférerait attendre la décision de la Chambre saisie d'une demande d'examen de la politique de remboursement du Greffe concernant les collaborateurs des accusés qui assurent eux-mêmes leur défense. Cette demande a été présentée au Président par un autre accusé qui assure lui-même sa défense et la décision est pendante. C'est pourquoi [...] nous nous pencherons de nouveau [...] sur votre demande une fois que votre équipe en fera de nouveau la demande ou que le Président aura statué.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Appeal Against the Registrar's Decision of 10 February 2010*, 24 février 2010. L'Accusé a déposé la version originale en B/C/S le 18 février 2010.

<sup>2</sup> 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>3</sup> Voir Acte d'appel, p. 6015 à 6013.

<sup>4</sup> *Ibidem*, p. 6013 à 6011.

3. L'Accusé a ensuite déposé l'Acte d'appel et, le 4 mars 2010, l'Accusation a déposé des écritures afférentes<sup>5</sup>. Le 17 mars 2010, le Greffier a présenté à titre *confidentiel* des observations en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>6</sup>.

## II. ARGUMENTS

4. Dans l'Acte d'appel, l'Accusé nous demande d'annuler la Décision attaquée et de dire que l'un de ses conseillers juridiques a droit aux indemnités journalières de subsistance non seulement pour les journées passées dans le prétoire mais aussi pour celles passées au siège du Tribunal à préparer le dossier en dehors du prétoire<sup>7</sup>. Il soutient aussi que le Greffe n'a que partiellement statué sur la Demande du 30 novembre 2009 et, par conséquent, nous demande d'examiner les arguments qu'elle contient dans le cadre de l'appel<sup>8</sup>.

5. Dans ses écritures, l'Accusation souscrit à l'affirmation de l'Accusé selon laquelle « le conseiller juridique [de Zdravko Tolimir], Aleksandar Gajić, devra être présent à La Haye au cours du procès pour y travailler toute la semaine, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels la Chambre de première instance siègera<sup>9</sup> ».

6. Dans ses observations, le Greffier nous demande de surseoir à statuer sur l'appel tant que la Chambre de première instance n'aura pas tranché la requête que l'Accusé a présentée le 1<sup>er</sup> mars 2010<sup>10</sup>, et dans laquelle il demande que son conseiller juridique, Aleksandar Gajić, bénéficie d'un droit d'intervention limité au cours du procès<sup>11</sup>. Il rappelle aussi que :

[b]ien que la politique de remboursement accorde des indemnités journalières de subsistance aux conseils et coconseils de la défense au titre des journées passées, aux Pays-Bas, à travailler sur le dossier de l'affaire, à condition d'y avoir consacré au minimum quatre heures, la politique actuelle du Greffe n'autorise cependant pas les

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Prosecution Submission Concerning Tolimir's Appeal Against the Registrar's Decision of 10 February 2010*, 4 mars 2010 (« Écritures de l'Accusation »).

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Registrar's Submission Pursuant to Rule 33 Regarding Zdravko Tolimir's Appeal Against the Registrar's Decision of 10 February 2010* (« Observations du Greffier »), 17 mars 2010. Étant donné que le Greffe n'a pas indiqué pourquoi il avait déposé ses observations à titre confidentiel et que nous n'y décelons aucune information justifiant cette mesure, nous avons décidé de lever la confidentialité des Observations du Greffier.

<sup>7</sup> Acte d'appel, par. 2 et 10.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 2 et 3.

<sup>9</sup> Écritures de l'Accusation, par. 19.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-T, *Request to the Trial Chamber*, 1<sup>er</sup> mars 2010. (« Demande du 1<sup>er</sup> mars 2010 »).

<sup>11</sup> Observations du Greffier.

membres de l'équipe de la défense à percevoir ces indemnités pour les journées de travail en dehors du prétoire<sup>12</sup>.

Le Greffier ajoute que, à la lumière de la décision que nous avons rendue le 19 février 2010<sup>13</sup>, le Greffe s'est à nouveau penché sur cette politique concernant les accusés assurant eux-mêmes leur défense et a dit :

[...] lorsque le collaborateur juridique d'un accusé assurant lui-même sa défense obtient le droit d'intervenir et que son rôle est tel qu'il fait essentiellement office de coconseil de l'accusé, le Greffe estime qu'il convient de le faire bénéficier de la politique de remboursement au même titre qu'un coconseil<sup>14</sup>.

Par conséquent, le Greffier soutient qu'il a lieu de surseoir à statuer sur l'appel jusqu'à ce que la Chambre de première instance se prononce sur la Demande du 1<sup>er</sup> mars 2010 et établisse clairement le rôle d'Aleksandar Gajić<sup>15</sup>.

### III. EXAMEN

7. À titre liminaire, nous faisons remarquer que l'Accusation n'a pas qualité pour intervenir sur cette question, qui ne concerne que l'Accusé et le Greffe. Aussi n'examinerons-nous pas les Écritures de l'Accusation.

8. Nous estimons nécessaire de préciser que l'Acte d'appel contient deux demandes. Comme il a déjà été dit, l'Accusé nous demande d'annuler la Décision attaquée et d'enjoindre au Bureau de l'aide juridictionnelle d'appliquer à l'un de ses collaborateurs juridiques les dispositions de la politique de remboursement, afin que celui-ci perçoive des indemnités journalières de subsistance pour les journées de travail consacrées au dossier de l'affaire, pendant au moins quatre heures, en dehors du prétoire à La Haye (la « Première Demande »). Il nous demande aussi de reprendre les arguments avancés dans la Demande du 30 novembre 2009 et que, d'après lui, le Bureau de l'aide juridictionnelle n'a pas examinés dans la Décision attaquée. Bien que Zdravko Tolimir n'expose pas précisément ces arguments, il ressort clairement de l'Acte d'appel qu'il se réfère à sa demande de révision à la hausse (de 150 à 300 heures) du nombre maximum d'heures payables par mois (la « Seconde Demande »)<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> *Ibidem*, par. 2 et 3 (citations internes non reproduites).

<sup>13</sup> *Le Procureur c/Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Decision on Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*, 19 février 2010 (« Décision Karadžić »).

<sup>14</sup> Observations du Greffier, par. 19.

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 19 et 20.

<sup>16</sup> Voir Acte d'appel, p. 6013 à 6011.

9. Nous faisons remarquer que, si la Chambre de première instance fait droit à la Demande du 1<sup>er</sup> mars 2010, la Première Demande sera alors sans objet étant donné que, au regard des Observations du Greffe et aux termes de sa politique révisée, si Aleksandar Gajić obtient le droit d'intervenir, il pourrait alors avoir droit aux indemnités journalières de subsistance pour couvrir les journées de travail passées en dehors du prétoire, aux Pays-Bas, et consacrées au dossier pendant au moins quatre heures. Aussi estimons-nous qu'il serait prématuré d'examiner ce point de la Décision attaquée et considérons qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur l'appel interjeté contre la Première Demande tant que la Chambre ne se sera pas prononcée sur la Demande du 1<sup>er</sup> mars 2010. Si elle y fait droit, et que l'Accusé n'est pas d'accord avec la nouvelle décision du Bureau de l'aide juridictionnelle concernant l'application à l'un de ses conseillers juridiques des dispositions de la politique de remboursement, il pourra alors nous soumettre une demande d'examen de la nouvelle décision. Toutefois, si la Chambre rejette la Demande du 1<sup>er</sup> mars 2010, nous examinerons la Première Demande dans sa version jointe à l'Acte d'appel.

10. En ce qui concerne la Seconde Demande, nous rappelons que, comme il a été dit plus haut dans la Décision attaquée, le Bureau de l'aide juridictionnelle a déclaré que, étant donné que le conseiller juridique de Zdravko Tolimir avait affirmé que l'équipe de la Défense préférerait attendre que nous nous prononcions sur une demande d'examen de la politique de paiement du Greffe, le Greffe reviendrait sur cette demande une fois notre décision rendue. Bien que le Bureau de l'aide juridictionnelle n'ait pas précisément identifié la demande d'examen mentionnée dans la Décision attaquée, nous pouvons raisonnablement conclure que le Greffe faisait référence à la demande d'examen de la décision relative à la rémunération des conseils pendant le procès présentée par Radovan Karadžić (*Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*)<sup>17</sup>. Étant donné que nous avons rendu notre décision sur la Demande d'examen le 19 février 2010<sup>18</sup>, nous considérons qu'il y a lieu de se pencher à présent sur la Seconde Demande. Nous remarquons toutefois que, dans ses observations, le Greffier n'a pas examiné la Seconde Demande, et notons par ailleurs avec inquiétude que celle-ci est en souffrance depuis le 30 novembre 2009. Étant donné que cette question risque de retarder le procès de l'Accusé, nous estimons que sa résolution rapide est de la plus haute importance. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons au Greffe de nous présenter dès que possible des observations en application de l'article 33 B) du Règlement concernant la

---

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, *Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration*, 14 janvier 2010 (« Demande d'examen »).

<sup>18</sup> Voir Décision *Karadžić*.

Seconde Demande et, en tout état de cause, une semaine au plus tard après la date de la présente décision.

#### IV. DISPOSITIF

11. Compte tenu de ce qui précède, nous **ORDONNONS** qu'il soit sursis à statuer sur l'appel concernant la Première Demande jusqu'à ce que la Chambre se prononce sur la Demande du 1<sup>er</sup> mars, et **DEMANDONS** au Greffe de déposer des observations en application de l'article 33 B) du Règlement concernant la Seconde Demande dans un délai d'une semaine à compter de la date de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

---

Patrick Robinson

Le 25 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]